

Note de présentation

Projet d'arrêté préfectoral portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir dans le périmètre du **Parc national des Calanques**

Contexte : les mesures existantes actuelles

L'arrêté préfectoral n° R93-2024-02-12-00001 du 12 février 2024 fixe les modalités d'exercice de la pêche maritime de loisir dans le périmètre du Parc national des Calanques et ce, après avis du CA du Parc (délibération n° CA 2023-07-10).

Cet arrêté prévoit que l'exercice de toute activité de pêche maritime de loisir au sein du périmètre du Parc national des Calanques, comprenant la zone de **cœur et l'aire maritime adjacente**, telles que définies par le décret de création du parc, est soumis à une déclaration obligatoire d'activité et à une déclaration obligatoire des captures effectuées.

La déclaration obligatoire d'activité est individuelle et nominative. Les déclarations d'activité sont déposées de manière dématérialisée sur l'application « CatchMachine ». A défaut, la déclaration d'activité peut également être exceptionnellement déposée par voie postale, les déclarations obligatoires de captures sont enregistrées sur l'application CatchMachine.

En pêche embarquée, l'ensemble des captures effectuées par les pêcheurs présents (y compris pour les enfants d'un âge strictement supérieur à 12 ans) sur un même navire peut être déclaré par une seule personne.

L'article 8 de cet arrêté prévoit qu'au plus tard le 31 décembre 2025, les modalités de mise en œuvre de la déclaration des captures soient évaluées et que les éventuels ajustements pourront faire l'objet d'un nouvel arrêté après consultation du conseil d'administration du Parc.

Objectif du projet d'arrêté présenté :

Après un bilan d'environ 20 mois conduit par le Parc avec la participation active des représentants des pêcheurs ;

- l'avis du conseil scientifique rendu en séance du 13 octobre 2025 ;
- l'avis de la commission pêche formulé en séance du 15 octobre 2025 ;
- l'avis du conseil économique social et culturel rendu en séance du 30 octobre 2025 ;

Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public précise certains points pour une meilleure compréhension :

Pour la déclaration d'activité : la validité correspond à une année calendaire

Pour la déclaration des prises :

- en cas de non-pêche, obligation de déclarer l'absence de prise ;
- la déclaration des captures concerne aussi le thon rouge (espèce qui était expressément exclue du précédent arrêté)
- les déclarations de captures peuvent exceptionnellement être complétées au retour au port ou au domicile avant 23H59, au lieu d'être réalisées à chaque changement de lieu de pêche.

Cette mesure particulière fera l'objet d'un bilan au 31 octobre 2026 en évaluant le nombre de déclarations de captures et de non-captures au regard du nombre de pêcheurs déclarés.